

# **STATUTS MODIFIES**

## **DU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CORSE**

(approuvés par l'assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 2017)

### **PRÉAMBULE**

La Corse recèle un patrimoine naturel remarquable, intimement lié à son héritage culturel, et qui constitue un bien commun dont la connaissance, la sauvegarde et une mise en valeur harmonieuse apparaissent aujourd'hui plus que jamais nécessaires.

La conservation de ce patrimoine insulaire trouve une justification à la fois locale, nationale et internationale. Elle est aussi la condition indispensable d'un développement durable et équilibré au service des populations locales dans un environnement naturel dont on aura su maintenir sinon accroître la valeur et les potentialités dans l'intérêt des générations futures.

Lors de sa création en 1972, l'association faisant l'objet des présents statuts a été constituée sous le nom d'ASSOCIATION DES AMIS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CORSE (*cf. publication au JO du 04/08/1972*). Ce nom, qui n'impliquait aucun lien administratif, juridique ou financier avec le PNRC, rendait néanmoins compte d'une origine, d'une philosophie et de préoccupations partagées ou complémentaires.

Sans renier en aucune façon cette histoire commune et ses fondements, l'association a depuis plusieurs années réorienté ses actions dans le cadre du réseau national des conservatoires d'espaces naturels (CEN), s'affranchissant par là-même de sa relation privilégiée avec le PNRC, ce qui n'exclut pas la possibilité de collaborations entre les deux structures dans le respect de la charte qui régit le réseau des CEN.

### **TITRE I – OBJET DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 – Constitution**

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association sans but lucratif régie par la loi du 01/07/1901 et ses textes d'application.

#### **Article 2 – Dénomination**

Créée sous le nom d'ASSOCIATION DES AMIS DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CORSE, l'association porte aujourd'hui le nom de **CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS CORSE**.

#### **Article 3 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4 – Siège**

Son siège social est fixé Maison ANDREANI, 871 avenue de Borgo - 20290 BORGIO. Il peut être modifié sur décision du conseil d'administration.

## TITRE II – COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 5 – Objet

L'association a pour objet principal de contribuer à la connaissance, à la conservation, à la restauration, à la gestion et à la valorisation des richesses naturelles de la Corse dans leurs différentes composantes : biodiversité, milieux naturels ou semi-naturels, géo-diversité, paysages.

Acteur territorial et de proximité, l'association intègre dans ses réflexions et ses actions les aspects culturels, patrimoniaux, économiques et humains qui contribuent à la caractérisation et à l'évolution des milieux naturels et des paysages insulaires. La participation des habitants d'un territoire est en effet garante d'une bonne appropriation des enjeux de gestion et de la pérennité et du développement de son action.

Les valeurs qui guident son action sont les suivantes :

- Sauvegarde de la vie en donnant la priorité à la biodiversité dans la perspective d'un développement durable de la Corse.
- Indépendance politique, garantie par une approche exclusivement scientifique et technique et par une assise citoyenne représentant la diversité des points de vue de la population corse.
- Coopération avec tous les acteurs de l'aménagement de la Corse sur des projets conformes à ses objectifs.
- Pérennité des actions conduites, en veillant notamment à ce que les conclusions des études réalisées soient bien mises en œuvre.
- Démocratie, collégialité et transparence dans le fonctionnement associatif et la mise en œuvre des actions.

Au travers de ces objectifs et valeurs, l'association contribue également à la recherche d'une utilité sociale au sens de l'art. 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment :

- au soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire ;
- à l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité ;
- à des actions ciblées vers certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

L'association s'inscrit dans le réseau des Conservatoires d'Espaces Naturels regroupés en fédération et respecte à ce titre la charte et les engagements qui en résultent.

### Article 6 – Missions et moyens

#### A – Missions

Conformément à la charte qui lie les membres du réseau des conservatoires d'espaces naturels auquel elle adhère, l'association met en œuvre les principes d'action définis en commun et regroupés en 5 grandes missions : **Connaître, Protéger, Gérer, Valoriser, et Accompagner les politiques publiques.**

Dans ce cadre, elle intervient notamment à travers :

- l'approfondissement des connaissances sur les espèces et les habitats naturels insulaires, par la réalisation d'inventaires et d'expertises, et le partage des connaissances pour la détermination des priorités d'intervention ;
- la protection par la maîtrise foncière ou d'usage, sous quelque forme que ce soit, de terrains publics ou privés possédant un intérêt écologique reconnu, qu'ils bénéficient ou non de protections réglementaires ;
- la gestion durable de sites à forts enjeux de biodiversité par la mise en œuvre d'opérations spécifiques adaptées, en régie ou déléguées, définies par un plan de gestion et bénéficiant d'un suivi scientifique ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'environnement (visites, manifestations, conférences, actions en milieu scolaire, publications...), et le cas échéant la valorisation des sites par des aménagements pour l'accueil du public ;
- l'accompagnement à la prise en compte de la biodiversité dans les territoires, notamment :
  - en promouvant un aménagement durable de la Corse respectueux d'une harmonie entre les espèces, les espaces et les hommes ;
  - en contribuant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques, dont en particulier les mesures relevant de la séquence « Éviter, Réduire et Compenser les impacts sur les milieux naturels » ;

## **B – Moyens d'action**

Pour atteindre ces objectifs, l'association mobilise :

- ses membres actifs et ses bénévoles ;
- une équipe salariée dotée d'une expertise scientifique et technique forte, appuyée par un Conseil scientifique ;
- toute autre ressource humaine à laquelle elle estime nécessaire de faire appel ;
- les moyens matériels indispensables à l'exercice de ses missions

Par ailleurs, l'Assemblée générale peut créer ou supprimer, en tant que de besoin, des groupements spécialisés ou des sections, dont les conditions de fonctionnement, le nombre et la nature sont définis par le règlement intérieur.

## **Article 7 – Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes physiques et les personnes morales légalement constituées, à jour du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. L'adhésion de personnes morales doit être agréée par le Conseil d'administration de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

Celles-ci sont dispensées du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer aux Assemblées générales.

Chaque membre prend l'engagement moral de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

## **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au Président de l'association,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant toute radiation ou exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'administration.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres adhérents.

## **Article 9 – Rémunérations**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de la gouvernance associative.

La politique de rémunération de l'association satisfait les deux conditions suivantes :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

## **TITRE III - GOUVERNANCE**

### **Article 10 – Assemblée Générale**

#### **A – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée générale de l'association comprend les membres de droit et les membres actifs âgés de plus de 16 ans et à jour de leurs cotisations. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué porteur d'une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an au plus tard le 30 juin, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration ou sur la demande du quart des administrateurs. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des adhérents à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. A défaut, une seconde assemblée est réunie dans les trente jours sans règle de quorum. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

L'Assemblée générale définit les orientations générales de l'association dans le respect des statuts de l'association. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur l'activité de l'association, ainsi que sur sa situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos proposés par le Conseil d'administration, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes, et décide de l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Elle donne quitus au Conseil d'administration de sa gestion.

Elle vote le budget prévisionnel pour l'année en cours et donne délégation au Conseil d'administration pour l'adoption de Décisions Budgétaires Modificatives.

Elle élit en son sein les membres du Conseil d'administration.

#### **B – Assemblée Générale Extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président du Conseil d'administration, ou à la demande du tiers des administrateurs ou du cinquième des membres de l'association.

Elle est appelée à se prononcer sur toute question relevant d'une assemblée générale ordinaire et dont le niveau d'urgence nécessite une décision rapide.

Elle est seule compétente pour décider d'une modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social), ainsi que de la fusion ou de la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des adhérents à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. A défaut, une seconde assemblée est réunie dans les trente jours sans règle de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 11– Conseil d'Administration**

#### **A – Composition et élection**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins 12 membres et au plus de 15 membres, élus pour quatre ans au bulletin secret par l'Assemblée générale en son sein, et du Président du Conseil Scientifique.

Le Conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans, les années paires. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Les collaborateurs salariés ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les frais engagés dans l'intérêt de l'association peuvent être remboursés sur justification.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur en cours de mandat, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un ou plusieurs membres complémentaires dont les fonctions expirent lors du prochain renouvellement des membres sortants.

En cas de cooptation, ou d'élection d'un nouvel administrateur en année impaire, son mandat s'achève lors du prochain renouvellement des membres sortants.

## **B – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Il décide de la création des emplois salariés permanents. Il autorise les achats ou biens de matériels d'équipement, ainsi que toutes aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association dans la limite du budget voté. Il prépare les dossiers présentés en assemblée générale.

En tant que de besoin il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne élue au Conseil d'administration ou salariée de l'association à des fins d'exécution de ses décisions ou de celles de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration procède à l'arrêté des comptes annuels 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale qui aura à les approuver. Parallèlement, il adopte les rapports statutaires devant être présentés pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration désigne les membres du Bureau (cf. article 13).

## **Article 12 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le directeur et le délégué régulièrement élu du personnel assistent aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres du Conseil est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'association ou le Secrétaire Général. Ils sont inscrits dans un registre côté et paraphé par le Préfet.

## **Article 13 – Bureau**

### **A – Composition et désignation**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

Le Président est à la fois président du bureau, du Conseil d'administration et de l'association.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, à la demande de celui-ci ou sur constatation du Conseil d'administration, la suppléance est assurée par un Vice-Président.

### **B – Fonctionnement**

Le Bureau arrête les modalités de mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, ou suit celles-ci.

Il prépare les travaux du Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit autant que de besoin.

Les attributions respectives du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire général sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Pour les recrutements des salariés relevant d'un emploi temporaire, la validation par le Bureau est suffisante.

#### **Article 14 – Conseil Scientifique**

L'association prend appui, pour remplir ses missions, sur les avis rendus par un Conseil scientifique composé de sept personnes choisies par le conseil d'administration pour leurs qualités et compétences scientifiques reconnues dans les disciplines des sciences de la Vie et de la Terre, et l'intérêt qu'elles manifestent tant pour la préservation du milieu naturel que pour l'action du Conservatoire.

Le Conseil scientifique élit un président en son sein. Ce président est membre de droit du Conseil d'administration. Celui de l'association siège, de droit, au Conseil scientifique.

Le fonctionnement du Conseil scientifique est défini par le règlement intérieur de l'association.

#### **Article 15 – Comité partenarial**

Dans le cadre de sa politique partenariale, le conservatoire peut créer un comité partenarial composé notamment de représentants :

- des institutions ;
- des usagers de la nature ;
- de l'éducation nationale ;
- d'organismes ou personnes physiques ou morales conventionnés avec lui.

Ce comité a pour vocation de favoriser les échanges et de débattre sur des thèmes liés au patrimoine naturel régional et à sa préservation. Il permet également de rassembler des personnes et structures d'horizons différents autour de ces thèmes.

#### **Article 16 – Représentation en justice et responsabilité**

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 17 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres de l'association par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet (Assemblée générale extraordinaire).

### **Article 18 – Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et uniquement pour l'un des motifs suivants :

- disparition de l'objet de l'association ;
- impossibilité pour l'association de remplir ses missions.

### **Article 19 – Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Sous réserve de conformité avec les dispositions régissant l'utilisation des fonds publics, elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, selon les modalités qui suivent.

- Pour garantir la bonne fin de l'utilisation des fonds publics, l'association s'oblige à concéder, en cas de dévolution de biens, un droit de préférence au profit des partenaires des opérations. Ce droit de préférence est proportionnel à la participation des partenaires à l'acquisition et inscrit dans les actes notariés.
- Pour les biens libres de droits de préférence, la dévolution se fera, préférentiellement, au Fonds de dotation des Conservatoires d'Espaces Naturels, ou à la fondation qui lui succédera.
- Pour les autres biens avec droit de préférence, et sans exclure la possibilité précédente, ces biens pourront être cédés, avec l'accord exprès des partenaires bénéficiaires du droit de préférence, à une ou plusieurs collectivités publiques, un établissement public ou une association poursuivant les mêmes buts et offrant des garanties similaires quant à l'affectation des fonds publics.

## **TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, COMPTABILITÉ**

### **Article 20 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres ;
- des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des Collectivités et des établissements publics ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par des entreprises ou établissements privés ;
- des dotations versées au titre des mesures compensatoires des impacts sur les milieux naturels.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour études ou tous autres services rendus ;
- des dons, legs et autres apports mobiliers ou immobiliers ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### **Article 21 – Comptabilité**

En application des dispositions du Chapitre 2 du Titre Ier du Livre VI du Code de commerce et eu égard au montant annuel des subventions reçues des autorités administratives (subventions publiques), l'association se doit :

- 1) de tenir une comptabilité d'engagement en créances / dettes, dans le respect du Plan Comptable qui lui est applicable ;
- 2) d'établir des comptes annuels comprenant obligatoirement et indissociablement un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- 3) de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes ;
- 4) d'assurer la publicité de ses comptes et du rapport du Commissaire aux comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Tous les actes engageant les finances de l'association doivent être signés du Président, ou par délégation, soit du Trésorier, soit du Directeur.

### **Article 22 – Règles afférentes aux opérations foncières**

Lors de l'acquisition de terrains, l'association doit prendre, obligatoirement, l'avis des Domaines avant toute opération foncière.

Les propriétés foncières sont acquises soit au nom de l'association, soit à celui du Fonds de dotation des CEN ou de la future Fondation, et inscrites au nom de l'acquéreur sur tous les actes.

Lorsque ces propriétés sont acquises avec des fonds publics, elles sont soumises à un principe général d'inaliénabilité.

Toute aliénation doit être justifiée (par exemple échange en vue de l'amélioration de la protection d'un site) et nécessite, conformément à l'article 10, une décision d'Assemblée générale à la majorité qualifiée ainsi que l'accord express des financeurs.

Il ne peut-être dérogé à ce principe d'inaliénabilité qu'avec l'accord des partenaires concernés. En ce sens, lorsque l'association achète des biens fonciers, il est obligatoirement fait mention, dans l'acte notarié d'acquisition, des origines des financements et du principe d'action d'intérêt général en faveur du patrimoine insulaire.

Il est tenu un registre détaillé des propriétés du Conservatoire avec mentions des :

- Date de l'opération
- Références cadastrales
- Surfaces
- Contraintes transmises et transmissibles
- Montants et origines des subventions



### **Article 23 – Commissaire aux comptes**

Le Conseil d'Administration nomme un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Corse.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Chaque année, il établit et présente devant l'Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

## TITRE VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

### Article 24 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement complète les présents statuts en apportant en tant que de besoin des précisions sur les modalités d'exécution de certaines de leurs dispositions.

### Article 25 – Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

### Article 26 – Agréments

De par l'objet et les missions qu'elle se donne, mais aussi en raison de sa dénomination même, l'association a vocation à être agréée en tant que Conservatoire d'Espaces Naturels au titre de l'article L.414-11 du code de l'environnement.

Dans le même esprit, et compte tenu de son activité professionnelle, l'association a vocation à être agréée comme « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » au titre de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Le Conseil d'administration prend toutes dispositions pour solliciter et obtenir l'octroi de ces agréments.

Fait à Borgo, le 3 septembre 2017

Le Président du CEN-Corse



Dominique TASSO

Le Secrétaire Général,



Thierry DEFLANDRE

### Conservatoire d'Espaces Naturels Corse

871, avenue de Borgo - Maison Andreani  
20290 BORG0

mail : cen-corse@espaces-naturels.fr

www.cen-corse.org

SIRET : 390 752 202 00031 - APE : 9499Z